



Arrêt

n° 191 194 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation « *de l'Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 septies) prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 22 août 2016 et notifié (sic.) au requérant le 22 août 2016* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 173.637 du 26 août 2016 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé le 18 mars 2014 en Belgique, où il a introduit plusieurs demandes d'asile, lesquelles ont été refusées par les autorités belges. Des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) lui ont été délivrés les 9 mai 2014 et 7 mai 2015.

1.2. Par un courrier du 17 mars 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 6 juin 2016, ladite demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 190.230 du 31 juillet 2017.

1.3. Parallèlement, par un courrier du 17 mars 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. La partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable en date du 4 juillet 2016. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 180.152 du 23 décembre 2016.

1.4. Par un courrier du 17 août 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 25 août 2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°191 193 du 31 août 2017 dossier enrôlé sous le numéro X.

1.5. Le 22 août 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

Naam/nom: D.

Voornaam/prénom: K.K.B.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 07-05-2015 et notifié le 08-05-2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 02/09/2014, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'Intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'oncle et les cousins de l'intéressé sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, l'oncle et les cousins peuvent se rendre au Togo. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé a été trouvé par hasard lors d'un contrôle à l'adresse rue [...]. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle dans le Royaume. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune pour communiquer sa présence. Vu qu'il ne respecte manifestement pas la réglementation en vigueur, il existe un risque de contrevenir à l'article 74/14 §3,1° de la loi du 15/12/1980. Aussi, aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités communales de Molenbeek-Saint Jean pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07/05/2015 qui lui a été notifié le 08/05/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2° demande d'asile, introduite le 30/03/2015 n'a pas été prise en considération, décision du 08/05/2015. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 20/04/2015.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités communales de Molenbeek-Saint-Jean pour signaler sa présence.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 07-05-2015 et notifié le 08-05-2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. ».

Cet acte a également fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 173.637 du 26 août 2016.

1.6. A la même date, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision est toujours pendant, dossier enrôlé sous le numéro 193 402.

2. Question préalable

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 7 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de même que de sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi et viole également l'article 7, alinéa 3, lu en combinaison avec l'article 1,11° de la loi du 15 décembre 1980 et partant de l'article 15§1er de la Directive 2008/115/CE appelée "Directive retour"* » et soutient qu'en prenant cette décision, la partie défenderesse a fait usage de son pouvoir discrétionnaire.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle affirme que la partie défenderesse a manqué au devoir de motivation qui s'impose à toute autorité administrative lors de la prise de décision et s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette obligation. Elle estime qu'en l'espèce, la motivation est stéréotypée et qu'elle ne prend pas en compte tous les éléments de la cause. Elle invoque dès lors la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62 de la Loi dans la mesure où la décision attaquée ne prend pas en compte sa situation concrète. Elle estime que la partie défenderesse ne mentionne pas la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi qui est toujours pendante au moment de l'introduction du présent recours et partant, elle ne motive pas valablement la décision.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 9^{ter} de la Loi ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter}, que celle-ci se base notamment sur l'article 3 de la CEDH et rappelle également que cette demande est toujours pendante. Elle rappelle que sa première demande 9^{ter} a été déclarée irrecevable pour des renseignements manquants et que les précisions ont été apportées dans le cadre de la nouvelle demande. Elle soutient par conséquent « *Que même si la partie adverse précise à raison que l'introduction d'une telle demande ne donne pas droit en soi à un titre de séjour, il appartenait à la partie adverse d'analyser cette demande et d'y répondre préalablement à la notification de tout ordre de quitter le territoire au requérant* ». Elle conclut dès lors en la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse « *n'a pas valablement examiné la situation de mon requérant au regard d'une possible violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et notamment de l'article 7, alinéa 3, lu en combinaison avec l'article 1,11° de la loi du 15 décembre 1980 et*

les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et partant de l'article 15 §1er de la Directive 2008/115/CE appelée "Directive retour" ». Elle rappelle que la décision attaquée est motivée par le fait qu'elle n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire et invoque l'arrêt de la Cour EDH M.S. contre Belgique dans lequel il a été estimé « *que la détention d'un étranger est irrégulière lorsque l'étranger est uniquement maintenu pour des raisons de sécurité publique* ». Elle soutient qu'il est patent que la décision attaquée viole ses droits fondamentaux. En effet, elle relève que la partie défenderesse invoque un risque de fuite pour justifier sa décision et souligne que « *L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités communales de Molenbeek-Saint-Jean pour signaler sa présence* ». Elle reconnaît ce dernier élément mais précise qu'elle ne faisait que rendre visite à un ami, qu'elle ne souhaitait pas résider à Molenbeek-Saint-Jean étant donné que la partie défenderesse dispose de l'information de la résidence effective à Waregem. Elle souligne même que le contrôle pendant lequel il a été interpellé semblait à la base plutôt destiné à son ami dans la mesure où la décision attaquée mentionne qu'il « *a été trouvé par hasard* ».

Elle ajoute « *Que, dans le cadre d'un Arrêt de la Chambre des mises en accusations (sic) ordonnant la mise en liberté du défendeur, notamment au motif que le dossier de l'Office des Etrangers ne contenait aucun élément objectif et sérieux accréditant dans le chef de l'intéressé qui avait donné l'adresse de sa résidence, un risque factuel et réel, la Cour de Cassation a dit pour droit que :*

« (...) *si le titre de privation de liberté s'appuie sur l'affirmation qu'il existe un risque de fuite, il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier si ce risque a été apprécié par l'administration conformément aux critères que la loi en donne* » .
(Cass, 27 juin 2012, arrêt n°P. 12.1028.F/3, juridat.be)

Que, quand bien même le risque de fuite ou l'empêchement de la procédure d'éloignement serait avéré, quod non, il revient au pouvoir judiciaire de vérifier si il n'existe pas d'autres mesures moins contraignantes que la détention à appliquer ».

Elle soutient qu'il y a violation de l'article 7 de la Loi si la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse des différentes alternatives dans la mesure où à la lecture dudit article 7, des travaux préparatoires et de l'article 110 *quaterdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, d'autres mesures coercitives moins contraignantes existent :

- « *-le signalement auprès du Bourgmestre ou de l'Office des Etrangers, chaque fois que l'une de ces deux administrations en fait la demande ;*
- le dépôt du passeport ou d'une copie du passeport de l'étranger, afin que celui-ci soit clairement (sic.) identifié ;*
- la consignation d'une garantie suffisante, de nature à garantir la volonté de l'étranger de donner suite volontairement (sic.) à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ;*
- l'assignation à résidence* ».

Elle rappelle que son passeport a déjà été communiqué à la partie défenderesse tout comme son adresse de résidence. Elle souligne enfin « *Que les législateurs nationaux et internationaux ont prévu que, même dans le cas où un étranger refuse de donner suite à un ordre de quitter le territoire, en ne montant pas à bord de l'avion qui a été prévu afin de l'éloigner, il y a lieu de procéder à une gradation des mesures coercitives* », *quod non in specie* et que partant, il y a lieu de conclure que la décision attaquée viole le principe de subsidiarité repris à l'article 27 de la Loi.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et s'adonne à quelques considérations générales relatives au respect de la vie privée et/ou familiale. Elle rappelle à cet égard que son oncle et ses cousins séjournent de manière régulière en Belgique et que le contraindre à retourner dans son pays d'origine le couperait de toutes les relations établies pendant une durée indéterminée. Elle insiste sur le fait qu'il a déjà été jugé « *qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986))* » et estime que tel serait le cas en l'espèce.

Elle invoque le principe de subsidiarité qui impose à la partie défenderesse de rechercher les différentes alternatives et de prendre la mesure la moins onéreuse pour l'intéressé. Elle estime qu'en l'espèce, l' « *alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant de se maintenir sur le territoire de la Belgique* » et conclut qu'il y a donc bien une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle invoque enfin l'article 13 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision par le fait qu'elle n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire. Elle rappelle néanmoins que postérieurement à cet ordre de quitter le territoire, elle a introduit des demandes *9bis* et *9ter*, que des recours ont été introduits à l'encontre des décisions de rejet de ces demandes et que ceux-ci sont toujours pendants. Elle souligne également avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article *9ter* et précise n'avoir encore reçu aucune décision quant à ce. Avec l'acte attaqué, elle estime que la partie défenderesse viole dès lors son droit à un recours effectif et donc l'article 13 de la CEDH.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 75 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 15 §1^{er} de la Directive 2008/115/CE. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur le moyen unique, tous griefs confondus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que « § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] »

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » ainsi que par les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, alinéa 1, 1° et 4°, de la Loi, qu'« *il existe un risque de fuite* » et que celui-ci « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », motifs qui ne sont nullement ou pas utilement contestés par la partie requérante. Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur les constats qui précèdent et estime que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

4.2.3. L'argument selon lequel la motivation de la décision est stéréotypée ne peut être accueilli dans la mesure où la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision. Le Conseil précise que dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de valablement contester les motifs de l'acte attaqué, son argumentation n'est nullement pertinente en

l'espèce. En effet, la décision attaquée est motivée tant en droit qu'en fait et force est de constater, que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 74/14, § 3, alinéa 1, 1^o et 4^o de la Loi et sur les considérations reprises ci-dessus.

4.3. Sur les deuxième et sixième branches, force est de constater que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son argumentation relative à la violation de l'article 9^{ter} de la Loi et des articles 3 et 13 de la CEDH en ce qui concerne sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales dans la mesure où, le 25 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n°191 193 du 31 août 2017. Le même constat peut être fait concernant le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduit sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi dans la mesure où le Conseil a rejeté ledit recours par son arrêt n° 190.230 du 31 juillet 2017.

4.4.1. Sur la troisième branche, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse ne pouvait conclure qu'il y avait un risque de fuite étant donné l'absence d'adresse officielle dans le Royaume. En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure que la partie défenderesse avait connaissance de l'adresse de résidence de la partie requérante avant la prise de la décision.

4.4.2. Enfin, concernant le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché de mesures moins coercitives que la décision de maintien, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi.

4.5.1. Sur la quatrième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres personnes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

4.5.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de son oncle et de ses cousins, n'est nullement contestée par la partie défenderesse et peut donc être considérée comme établie.

Etant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'allégation de celle-ci, nullement étayée, selon laquelle le « *requérant possède sur le territoire du Royaume son oncle et des cousins en séjour régulier* », ne peut en effet suffire à établir un tel obstacle.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a violé aucune des dispositions visées au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE